

RECOURS DEVANT UN TRIBUNAL NEUTRE ET INDEPENDANT ETABLI POUR JUGER LES CRIMES COMMIS AVEC LES RELATIONS QUI LIENT LES CONFRERIES D'AVOCATS A L'ENSEMBLE DES TRIBUNAUX CONTRE LA DECISION¹ DU 15 JUILLET 2014 DU TRIBUNAL CIVIL DE LA BROYE COMMUNIQUEE LE 26 SEPTEMBRE 2014.

LES PARTIES

L'avocat Me Patrick GRUBER, case postale 652, 1701 Fribourg

contre

son client, Denis ERNI, boîte postale 408, 1470 Estavayer-le-lac

OBJET

- 1 Tarif d'honoraire forfaitaire appliqué par Me Gruber pour son refus de prendre un mandat touchant à de la criminalité économique commise par de ses confrères avec le secret professionnel des avocats et la protection² du Tribunal fédéral.**
- 2 Mainlevée définitive du Tribunal de la Broye confirmant le Tarif d'honoraire forfaitaire de Me Gruber pour le refus de prendre un mandat touchant à de la criminalité commise avec un avocat écran et la protection du Tribunal fédéral**
- 3 Violation manifeste des droits fondamentaux constitutionnels garantis par les articles 8, 9, 29, 30 et 35 de la Constitution fédérale par le Tribunal de la Broye pour un cas que n'a pas prévu le législateur.**

OBSERVATION ET DESTINATAIRE

Le législateur n'a pas prévu de Tribunaux neutres et indépendants pour juger les crimes commis avec les relations qui lient les confréries d'avocats au Tribunal fédéral. Il n'a pas plus prévu d'avocats indépendants auxquels peuvent s'adresser les victimes de tels crimes pour obtenir le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

La voie de recours au Tribunal cantonal qu'indique le Président du Tribunal, Jean-Benoît Meuwly, n'est pas valable, violation article 30 cste. Il y a de plus une plainte³ pénale contre Me Patrick GRUBER déposée le 9 septembre 2014 et le Président du Tribunal qui entre en conflit avec cette décision communiquée le 26 septembre 2014. Cette décision aurait dû être suspendue selon le respect de l'article 9 cste.

Ce recours est adressé en conséquence sous forme de mémoire au Conseil d'Etat qui a la responsabilité et le devoir de fonction de veiller au respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

¹ Pièce d2418 : http://www.swisstribune.org/doc/d2418_140926JM_DE.pdf

² **Note importante** : En Suisse, les relations qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux réduisent le pouvoir des Présidents des Tribunaux. En particulier, « *un Président de Tribunal ne peut pas faire témoigner un avocat écran - qu'il sait être le seul témoin d'un crime qui peut disculper un accusé - si cet avocat écran a été interdit de témoigner par écrit par une confrérie d'avocats* ». Ce privilège accordé par le Tribunal fédéral aux confréries d'avocats est utilisé par les Hommes de loi pour commettre des crimes en toute impunité en se servant d'avocats écrans que leur confrérie interdit de témoigner.

Ce privilège accordé aux confréries d'avocats prive les victimes de crimes commis avec des avocats écrans de pouvoir faire valoir leur droit devant des Tribunaux neutres et indépendants garantis par l'article 30 de la Constitution fédérale. C'est le cas de cette affaire.

³ Pièce d2390 : http://www.swisstribune.org/doc/d2390_140909DE_MP.pdf

1 Sommaire

1	SOMMAIRE	2
2	DÉFINITION	2
2.1	LES RÈGLES DE DROIT CONFRÉRIQUE	2
2.2	LA RÈGLE DE DROIT CONFRÉRIQUE HOHL (NOM D'UN JUGE FÉDÉRAL À L'ORIGINE DE CETTE RÈGLE ASTUCIEUSE)	2
3	RESUME	3
4	OBJET DU MÉMOIRE	4
5	LES DISCRIMINATIONS LIÉES AU RELATIONS QUI LIENT LES AVOCATS AUX TRIBUNAUX	5
5.1	L'EXEMPLE DE LA DÉNONCIATION CALOMNIEUSE DE ME IVES BURNAND	5
5.2	LA RÈGLE DE DROIT CONFRÉRIQUE QUI VIOLE LES DROITS FONDAMENTAUX	5
6	L'ENTRETIEN DU 23 OCTOBRE 2012 AVEC ME PATRICK GRUBER	6
6.1	L'OBJET DE LA VISITE	6
6.2	LA PRISE DE POSITION DE ME GRUBER	6
6.3	DU VÉRITABLE ENJEU DE L'INTERDICTION DE TÉMOIGNER FAITE À L'AVOCAT ÉCRAN	7
7	DE LA MISE EN PLACE D'UN TRIBUNAL CONFORME À L'ARTICLE 30 CSTE	7
7.1	DU DROIT GARANTI PAR L'ARTICLE 30 CSTE	7
7.2	DES EXIGENCES QUE DOIT REMPLIR UN TRIBUNAL POUR JUGER LES CRIMES COMMIS AVEC LES RÈGLES DE DROIT CONFRÉRIQUE	7
7.3	DES DOMMAGES QUI N'EXISTERAIENT PAS SI CETTE AFFAIRE AVAIT ÉTÉ JUGÉE PAR UN TRIBUNAL CONFORME À L'ARTICLE 30 CSTE	8
8	DE LA RESPONSABILITÉ ET DU DEVOIR DU GOUVERNEMENT	8
8.1	DES MÉTHODES DE GANGSTER DÉCRITES PAR LE SÉNAT AMÉRICAIN	8
8.2	DES MÉTHODES DE GANGSTER DÉCRITES PAR LA DEMANDE D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE	8
8.3	DU DEVOIR DE FONCTION DU GOUVERNEMENT PAR SON SERMENT DE RESPECTER LA CONSTITUTION	8
9	CONCLUSION	9

2 Définition

2.1 Les règles de droit confrérique

Par définition, on appelle ici les relations qui lient les avocats aux Tribunaux : les règles de droit confrérique

2.2 La règle de droit confrérique Hohl (nom d'un juge fédéral à l'origine de cette règle astucieuse)

Par définition, on appelle ici la règle de droit confrérique Hohl, la règle de droit confrérique qui dit que :

« un Président de Tribunal ne peut pas faire témoigner un avocat écran - qu'il sait être le seul témoin d'un crime qui peut disculper un accusé - si cet avocat écran a été interdit de témoigner par écrit par une confrérie d'avocats »

3 RESUME

En 2005, M. Erni est faussement accusé avec des propos faux attribué à un avocat écran. Lors de l'audience de jugement, le Président du Tribunal, qui sait que seul le témoignage de cet avocat écran permet d'établir la dénonciation calomnieuse, dit qu'il ne peut pas faire témoigner l'avocat écran, car ce témoin a été interdit de témoigner par écrit par la confrérie de l'avocat du criminel. M. Erni subit un dommage colossal suite à cette réduction du pouvoir du Tribunal.

Une demande d'enquête parlementaire a été déposée sur cette réduction du pouvoir des Présidents des Tribunaux par les confréries d'avocats qui permet de violer les droits de l'homme.

En parallèle, il a été décidé de demander à la justice d'un autre canton que celle du criminel de reconnaître que l'interdiction de témoigner faite à l'avocat écran, seul témoin de la dénonciation calomnieuse, était un acte illicite et une atteinte à la personnalité de la victime du crime.

C'est la justice du canton de Neuchâtel qui a traité le cas. Elle a confirmé qu'une telle interdiction de témoigner, dans ce contexte donné, était un acte illicite et une atteinte à la personnalité.

La Confrérie de l'avocat du criminel défendue par le Bâtonnier de la Confrérie neuchâteloise, a demandé au Tribunal fédéral de casser ce jugement neuchâtelois en jouant avec les relations qui les lient aux Tribunaux. Le Tribunal fédéral violant manifestement les droits garantis par la Constitution fédérale a obéi. *La règle de droit confrérique Hohl est née !*

De son côté, le traitement de la demande d'enquête parlementaire a confirmé que les relations qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux permettent aux hommes de loi de commettre des crimes en toute impunité avec des avocats écrans. Il a été constaté que le législateur n'a pas prévu le cas. Il n'existe aucun Tribunal qui remplit les conditions de l'article 30 cste pour juger ces cas de criminalité commis avec des avocats écrans sous la protection du Tribunal fédéral.

Le 23 octobre 2012, M. Erni s'est rendu chez Me Gruber pour lui faire constater la violation de ses droits fondamentaux constitutionnels avec ce jugement émis en violation de l'article 30 cste. Il lui a demandé d'agir pour faire respecter l'article 30 de la Constitution fédérale.

Me Gruber a refusé de prendre le mandat de faire respecter les droits fondamentaux constitutionnels et ceux garantis par la CEDH en invoquant les relations qui lient les avocats aux Tribunaux. *La règle de droit confrérique Hohl est devenue le nouveau « secret bancaire » !*

Pour ce refus de prendre le mandat, Me Gruber a appliqué le Tarif d'honoraire forfaitaire « *du refus de prendre un mandat touchant à la criminalité économique commise par de ses confrères avec le secret professionnel des avocats et la protection du Tribunal fédéral* ».

M. Erni qui ne connaissait pas la liste des Tarifs des avocats de la FSA a refusé de payer cette prestation qu'il n'a pas demandée et qui viole le respect des droits fondamentaux.

Me Gruber a saisi le Tribunal de la Broye pour faire reconnaître son droit à appliquer ce Tarif d'honoraire forfaitaire pour une prestation qui couvre la criminalité économique commise par de ses confrères avec la règle de droit confrérique Hohl contre l'intérêt de son client !

M. Erni a informé le Président du Tribunal de la Broye de la nature de la créance fondée sur la violation des droits fondamentaux constitutionnels et la violation de l'article 30 cste.

Le Président du Tribunal de la Broye, violant son Serment de respecter l'article 35 de la Constitution, a reconnu le droit à Me Gruber de facturer une prestation qui viole les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

La Constitution fédérale garantissant le respect des droits fondamentaux constitutionnels, une plainte pénale a été déposée pour contrainte contre Me Gruber et le Président du Tribunal qui parjure son Serment de respecter la Constitution fédérale.

4 Objet du mémoire

Notre nation s'est dotée d'une Constitution fédérale qui accorde des droits fondamentaux à chaque citoyen. Ces droits sont garantis par la Constitution fédérale.

Le législateur a mis en place à cet effet un système judiciaire et des lois d'applications pour honorer ces droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Il a mis en place un système de confréries d'avocats avec des relations qui les lient aux Tribunaux.

En 2005, le public qui assiste à une audience de Tribunal découvre que les relations qui lient les avocats aux Tribunaux sont utilisées astucieusement par des hommes de lois pour commettre des crimes en toute impunité.

Le public dépose une demande⁴ d'enquête parlementaire sur ces relations qui lient les avocats aux Tribunaux. Il constate la violation des droits garantis par la CEDH et des droits fondamentaux constitutionnels par ces relations. Il observe notamment la règle de droit confrérique Hohl !

Le traitement⁵ de la demande d'enquête parlementaire montre que les relations qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux permettent aux hommes de lois de commettre des crimes en toute impunité en se servant du pouvoir des Tribunaux et d'avocats écrans. Ils leur permettent également de ruiner leurs victimes à faire de la procédure abusive. Le traitement⁶ de la demande d'enquête parlementaire a surtout montré que ces relations qui lient les avocats aux Tribunaux, ou règles de droit confrérique, violent manifestement l'article 30 de la Constitution fédérale. Ce sont ces règles plus ou moins occultes qui permettent aux avocats d'utiliser le pouvoir des Tribunaux pour commettre des crimes.

C'est dans ce contexte que s'inscrit ce qu'on appelle :

Le Tarif d'honoraire forfaitaire de Me Gruber « du refus de prendre un mandat touchant à la criminalité économique commise par de ses confrères avec le secret professionnel des avocats et la protection du Tribunal fédéral ».

Ce Tarif étant établi avec la violation de l'article 30 et la violation des articles 8 et 9 de la Constitution fédérale, la procédure conduite par le Tribunal de la Broye est abusive par essence même. On mentionne simplement que la décision du 15 juillet ne pourrait pas exister sans cette violation des droits fondamentaux constitutionnels. Ceux qui liront le dossier découvriront que le Président du Tribunal a parjuré son Serment de fonction de respecter l'article 35 cste. C'est inacceptable dans un état de droit de la part de ceux qui doivent défendre les Valeurs de la Constitution. Dans ce contexte tout recours devant un Tribunal soumis aux relations qui lient les avocats aux Tribunaux n'a aucun sens. Si on faisait un tel recours cela signifierait qu'on renonce au respect des droits fondamentaux constitutionnels. De toute façon c'est l'instruction de la plainte pénale devant un Tribunal conforme à l'article 30 cste pour juger les actes de contrainte commis avec les règles de droit confrérique qui doit être fait en premier !

On va par contre exposer ici la violation des droits fondamentaux constitutionnels liés au Tarif d'honoraire forfaitaire de Me Gruber du refus de prendre un mandat.

Ces éléments permettront au gouvernement de vérifier la nécessité de mettre en place un Tribunal qui puisse juger les crimes commis avec les avocats écrans pour garantir les droits fondamentaux constitutionnels des victimes de ces crimes commis avec les règles de droit confrérique.

⁴ Pièce d311 : http://www.swisstribune.org/doc/d311_enquete_parlementaire_17_12_2005.pdf

⁵ Pièce d134 : http://www.swisstribune.org/doc/d134_courrier_GC_27082007.pdf

⁶ Pièce d2405 : http://www.swisstribune.org/doc/d2405_140922DE_IG.pdf

5 Les discriminations liées aux relations qui lient les avocats aux Tribunaux

5.1 L'exemple de la dénonciation calomnieuse de Me Ives Burnand

Les FAITS

- 1) Le 26 octobre 2005, M. Erni se retrouve en audience de jugement suite à une dénonciation calomnieuse de Me Ives Burnand et de son client.
- 2) Ce dernier a attribué des propos faux à un avocat écran, soit M. OB, pour accuser M. Erni
- 3) Il suffit à M. Erni de faire témoigner l'avocat écran pour prouver la dénonciation calomnieuse
- 4) M. Erni a été inculpé par courrier et lors de l'instruction le Tribunal a refusé de l'entendre
- 5) Me Schaller, qui défend M. Erni, fait faire une expertise par un professeur Pénaliste sur cette affaire.
- 6) Cette expertise⁷ explique comment des propos faux sont attribués astucieusement à l'avocat écran pour accuser fausement M. Erni.
- 7) L'expertise souligne que les droits de M. Erni sont violés.
- 8) Avant l'audience M. Erni requière le témoignage de l'avocat écran qui est le seul à pouvoir rétablir la Vérité et prouver la dénonciation calomnieuse
- 9) Le Président du Tribunal, qui sait que M. Erni est accusé fausement par Me Ives Burnand, signale déjà avant l'audience qu'un avocat tenu au secret professionnel ne peut pas témoigner
- 10) Lors de l'audience l'avocat écran annonce qu'il a reçu l'interdiction écrite de témoigner de la part de la confrérie à Me Ives Burnand
- 11) Le Président du Tribunal dit qu'il ne peut pas faire témoigner ce témoin à cause de ce document qu'il a reçu de la Confrérie à Me Ives Burnand
- 12) Me Schaller qui sait, *comme le Président du Tribunal que seul ce témoignage de l'avocat écran permet de prouver la dénonciation calomnieuse*, déclare que ce document du Bâtonnier est sans valeur et qu'il réduit le pouvoir du Tribunal. *Citation⁸* :

« Me Schaller déclare ce courrier du Bâtonnier comme sans valeur. Il demande au Juge qu'il fasse témoigner Me Burnet. Le Juge ne le fait pas. Me Schaller demande alors que le Juge porte plainte contre l'Ordre des avocats pour entrave à la Justice. Il souligne que l'Ordre des avocats réduit le pouvoir du Juge. Le juge ne le voudra pas »
- 13) Mais le Président du Tribunal, qui avait la preuve au dossier que ce témoignage de l'avocat écran permettait de prouver la dénonciation calomnieuse, a non seulement refusé d'entendre l'avocat écran à cause de ce document écrit du Bâtonnier, mais il a cité devant le public les propos faux attribués à l'avocat écran pour dénigrer M. Erni

5.2 La règle de droit confrérique qui viole les droits fondamentaux

Dans l'exemple ci-dessus, la dénonciation calomnieuse est montée avec la règle de droit confrérique Hohl qui réduit le pouvoir d'un Président de Tribunal et qui dit que :

«un Président de Tribunal ne peut pas faire témoigner un avocat écran - qu'il sait être le seul témoin d'un crime qui peut disculper un accusé - si cet avocat écran a été interdit de témoigner par écrit par une confrérie d'avocats »

⁷ Pièce d2409 : http://www.swisstribune.org/doc/d2409_140921DE_IG.pdf

⁸ Pièce d311 : http://www.swisstribune.org/doc/d311_enquete_parlementaire_17_12_2005.pdf

6 L'entretien du 23 octobre 2012 avec Me Patrick Gruber

6.1 L'objet de la visite

Le 23 octobre 2012, M. Erni se rend chez l'avocat Me Patrick Gruber. Il est l'objet de harcèlement par le Tribunal fédéral (Juge Hohl) qui a cassé le jugement de Neuchâtel pour couvrir la dénonciation calomnieuse de Me Ives Burnand (voir résumé point 3 ci-dessus).

Il fait constater à Me Gruber que le fait qu'un Président de Tribunal ne peut pas faire témoigner un avocat écran, interdit de témoigner par écrit par le Bâtonnier alors que le Président du Tribunal a la preuve que ce seul ce témoignage permet de disculper l'accusé, est une violation des droits fondamentaux constitutionnels manifestes.

C'est une mécanique impitoyable comme « le secret bancaire » qui permet de commettre des crimes avec des avocats écrans et la protection du Tribunal fédéral.

Il faut souligner que les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale ne prévoient pas qu'un Président de Tribunal ne peut pas faire témoigner un avocat écran, alors qu'il sait que cet avocat écran est le seul témoin d'un crime.

Le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, dont l'article 35, au contraire obligent un Président de Tribunal à faire témoigner tout témoin de crimes qui permet de ne pas discriminer les citoyens. Cette obligation est d'autant plus contraignante, lorsque le Président du Tribunal sait qu'un Me Burnand a attribué des propos faux à un avocat écran que sa confrérie a fait interdire de témoigner pour calomnier un citoyen.

La règle de droit confrérique Hohl est une procédure mise en place par les confréries d'avocats avec les Tribunaux pour pouvoir commettre des crimes en toute impunité avec des avocats écrans.

Suite à cette violation manifeste des droits fondamentaux constitutionnels, M. Erni demande à Me Gruber de faire respecter l'article 30 cste.

6.2 La prise de position de Me Gruber

Me Gruber répond que c'est au témoin à prendre le risque de témoigner.

Cette réponse viole manifestement le droit à avoir sa cause jugée par un Tribunal indépendant. Si des propos faux ont été attribués à un avocat écran pour accuser un citoyen, il est patent que le Président du Tribunal a l'obligation de faire témoigner l'avocat écran, sans cela, il devait refuser d'entrer en matière sur la plainte pénale !

Il faut souligner que M. Erni s'était fait menacer dans le couloir du Tribunal et que l'avocat écran avait vraisemblablement aussi été menacé de représailles. Le public dans la demande d'enquête parlementaire parle d'une justice indigne en citant des actes qui font frémir.

Ce n'est pas tout, M. Erni fait remarquer à Me Gruber, que le Président du Tribunal a refusé de faire témoigner le témoin parce qu'il était interdit de témoigner par le Bâtonnier. Cela signifie que même si le témoin avait voulu prendre le risque de témoigner, le Président du Tribunal aurait refusé de le faire témoigner de par l'existence de cette interdiction de témoigner faite par le Bâtonnier.

Le témoignage du public ne laisse aucun doute à ce sujet citation :

« Me Schaller déclare ce courrier du Bâtonnier comme sans valeur. Il demande au Juge qu'il fasse témoigner Me Burnet. Le Juge ne le fait pas. Me Schaller demande alors que le Juge porte plainte contre l'Ordre des avocats pour entrave à la Justice. Il souligne que l'Ordre des avocats réduit le pouvoir du Juge. Le juge ne le voudra pas »

6.3 Du véritable enjeu de l'interdiction de témoigner faite à l'avocat écran

Pour mesurer, la véritable portée de cette interdiction de témoigner, il faut relire la demande d'enquête parlementaire voir pièce⁹ d311.

Le public parle de justice indigne et de méthodes qui font frémir. Il relate que la Confrérie à Me Ives Burnand avait interdit qu'une plainte pénale puisse être déposée contre M. Foetisch.

Dans le cadre du traitement de la demande d'enquête parlementaire, il a été établi que les relations qui lient les avocats aux Tribunaux permettaient aux hommes de lois de commettre de la criminalité économique en toute impunité.

Dans ce contexte, en 2005, le Président du Tribunal qui ne pouvait pas faire témoigner l'avocat écran à cause de l'interdiction du Bâtonnier savait notamment que :

- Selon une expertise faite au civil, le dommage causé par Me Ives Burnand et son client était de plusieurs millions.
- Selon l'expertise universitaire, il savait que M. Foetisch et le client de Me Burnand avaient bénéficié d'un non-lieu suite aux propos faux attribué par le Tribunal¹⁰ à l'avocat écran voir pièce d2405

Donc lorsque Me Gruber dit que c'est à l'avocat écran de prendre le risque de témoigner, le Président n'aurait pas voulu le faire témoigner.

Il faut surtout souligner que du moment qu'il n'y a pas de Tribunaux indépendants et neutres pour juger ces crimes commis par des avocats avec le pouvoir des Tribunaux, la victime de ces crimes se trouvent face à une organisation criminelle qui bafouent tous les droits garantis par la Constitution fédérale.

7 De la mise en place d'un Tribunal conforme à l'article 30 cste

7.1 Du droit garanti par l'article 30 cste

Le droit à avoir sa cause jugée par un Tribunal neutre et indépendant est un droit fondamental garanti par la Constitution. Les Tribunaux d'exception sont interdits.

Comme cela a été établi dans le cadre de la demande d'enquête parlementaire, les relations qui lient les avocats aux Tribunaux transforment les Tribunaux ordinaires en tribunaux d'exception pour juger les crimes commis avec les règles de droit confrérique.

Le législateur n'a pas prévu de Tribunaux pour juger les crimes commis avec les règles de droit confrérique.

7.2 Des exigences que doit remplir un Tribunal pour juger les crimes commis avec les règles de droit confrérique

Pour les crimes commis avec les règles de droit confrérique, le Tribunal doit assurer que les droits fondamentaux garantis par la Constitution soient respectés.

Par exemple, le Président d'un tel Tribunal devrait avoir le pouvoir de faire témoigner un avocat écran qui a été interdit de témoigner pour couvrir un crime.

Les avocats ne pourraient pas se prévaloir de leurs privilèges de corporation pour entraver l'action judiciaire.

Les juges devraient être assermentés pour respecter l'article 35 cste. Ils devraient être élus de manière totalement indépendante des bureaux d'avocats. Etc.

⁹ Pièce d311 : http://www.swisstribune.org/doc/d311_enquete_parlementaire_17_12_2005.pdf

¹⁰ Pièce d2409 : http://www.swisstribune.org/doc/d2409_140921DE_IG.pdf

7.3 Des dommages qui n'existeraient pas si cette affaire avait été jugée par un Tribunal conforme à l'article 30 cste

Comme cela a été relevé durant le Traitement de la demande d'enquête parlementaire. Aucun dommage n'aurait pu être causé à M. Erni, sans les relations qui lient les avocats aux Tribunaux.

Il est patent que le Bâtonnier n'aurait pas pu interdire de porter plainte contre Me Foetisch.

Me Foetisch n'aurait pas pu se prévaloir de sa casquette d'administrateur et d'avocats pour commettre des crimes en toute impunité.

Me Ives Burnand n'aurait pas pu attribuer des propos faux à l'avocat écran pour fonder sa dénonciation calomnieuse.

Me Gruber n'aurait pas eu à facturer des frais pour un conseil qui ne permet pas de faire respecter l'article 30 cste,

Etc.

8 De la responsabilité et du devoir du gouvernement

8.1 Des méthodes de gangster décrites par le sénat américain

Chacun appréciera que la méthode de criminalité décrite ci-dessus est similaire aux méthodes qui ont été utilisées par UBS et le CREDIT SUISSE aux USA.

La seule différence est que ce sont des avocats qui utilisent les relations qui les lient au Tribunal fédéral pour commettre des crimes en toute impunité avec des avocats écrans et la protection des juges fédéraux.

La criminalité commise avec le secret bancaire aux USA coûte aujourd'hui très cher à la Suisse. C'est un cas qui avait été ignoré par le législateur.

Le sénat américain a été très clair, ce n'est pas acceptable. Ceux qui commettent le dommage doivent le réparer et le droit suisse doit être adapté pour respecter sur territoire américain les lois américaines.

8.2 Des méthodes de gangster décrites par la demande d'enquête parlementaire

La criminalité commise avec des avocats écrans et les relations qui lient les avocats aux Tribunaux suisses relève de méthode de gangsters. Elle est indigne de la Suisse et de ses Autorités.

Elle a été révélée en 2005 par la demande d'enquête parlementaire. Elle montre que le législateur n'a pas prévu que les relations qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux leur permettaient d'utiliser le pouvoir des Tribunaux pour commettre des crimes en toute impunité avec des avocats écrans.

8.3 Du devoir de fonction du gouvernement par son Serment de respecter la Constitution

Le gouvernement doit mettre en place un Tribunal neutre et indépendant pour juger les crimes commis avec les relations qui lient les avocats aux Tribunaux, afin de garantir les droits fondamentaux constitutionnels des victimes de ces crimes

Il doit prendre des mesures pour que ceux qui commettent les crimes doivent réparer le dommage.

Ce n'est pas aux victimes de ces crimes à devoir faire et financer de la procédure¹¹ pour faire respecter leurs droits fondamentaux constitutionnels.

9 Conclusion

Il n'y aurait eu aucun dommage dans cette affaire sans les relations qui lient les avocats aux Tribunaux.

Cette procédure et décision abusive ne pourrait pas exister sans la violation de l'article 30 cste.

Les faits exposés ci-dessus ne sont que la pointe de l'ICEBERG pour montrer qu'il s'agit d'un cas que n'a pas prévu le législateur où la violation des droits fondamentaux constitutionnels sert à commettre des crimes avec le pouvoir des Tribunaux.

Il s'agit maintenant que les gouvernements prennent des mesures pour garantir le respect des droits fondamentaux constitutionnels dans le cadre de crimes commis avec les relations qui lient les avocats aux Tribunaux.

Ce n'est pas aux victimes de crimes d'hommes de loi à devoir financer de la procédure pour faire respecter leurs droits fondamentaux constitutionnels.

Comme l'a montré le sénat américain, c'est au gouvernement à légiférer pour que ceux qui utilisent des méthodes de gangster dédommagent leurs victimes.

La sonnette d'alarme est tirée :

« Un Président de Tribunal qui ne peut pas faire témoigner un avocat écran, parce que cet avocat écran a été interdit de témoigner par écrit par une confrérie d'avocat, alors qu'il sait que seul le témoignage de cet avocat écran permet de blanchir un citoyen faussement accusé et lui éviter des millions de dommages, est UNE METHODE DE GANGSTER UTILISEE PAR LES TRIBUNAUX SUISSES POUR COUVRIR DE LA CRIMINALITE COMMISE AVEC DES AVOCATS ECRAN ET LA PROTECTION DU TRIBUNAL FEDERAL »

Ce n'est pas au Témoin, avocat écran, à prendre le risque de témoigner !

Dimanche le 5 octobre 2014



Dr Denis ERNI

Annexe papier : pièce d2418

Document électronique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/d2420_141005DE_CE.pdf

Destinataire : Conseil d'Etat de Fribourg / copie pour info à Tribunal Cantonal

¹¹ Pièce d134 : http://www.swisstribune.org/doc/d134_courrier_GC_27082007.pdf